

Subventions Séjours d'enfants Année 2023

Subvention interministérielle accordée aux parents d'enfants âgés de moins de 18 ans, enfants participant à des séjours « classe transplantée », certains séjours de vacances (quel que soit l'accompagnateur : parents, grands-parents...), des centres aérés... La subvention est calculée selon les ressources des parents (quotient familial), et les taux fixés par les circulaires. Vous trouverez, ci-après, le calcul du quotient, les pourcentages d'attribution affectés aux tranches de revenus, les différents taux et les séjours subventionnés.

Le règlement des subventions séjours s'effectue par virement sur le compte bancaire du demandeur.

QUOTIENTS FAMILIAUX ET MODULATION DE LA PRESTATION

Le quotient familial mensuel se calcule ainsi

$$\frac{\text{Revenu(s) imposable(s) de l'année (N-2)}}{\text{Nombre de parts fiscales du foyer} \times 12}$$

Pour l'année 2023, le plafond du quotient familial mensuel est fixé à **1 086 euros**. Si ce plafond est dépassé, la demande de subvention sera rejetée.

Quotient familial mensuel	Pourcentage de la prestation
Inférieur à 553 euros	130 %
de 554 euros à 753 euros	100 %
de 754 euros à 839 euros	80 %
de 840 euros à 944 euros	60 %
de 945 euros à 1 086 euros	50 %
Supérieur à 1 087 euros	Rejet de la demande

TYPES DE SEJOURS :

Vous trouverez dans le tableau ci-après, les types de séjours ouvrant droit au versement de la subvention, dans la mesure où les conditions d'attribution sont remplies (séjours **agrés**, quotient familial...).

Certains séjours sont exclus :

- Les séjours des enfants en colonies proposés par EPAF (déjà subventionnés),
- Les séjours en résidence familiale figurant sur la brochure EPAF (déjà subventionnés),
- Les séjours proposés par des entreprises (EURL, SA, SARL) effectués par l'intermédiaire de loueurs ou de particuliers (ex : Pierre et Vacances), les séjours en hôtel, en camping municipaux ou privés, les randonnées en roulotte, les voyages à l'étranger,
- Les séjours en « V.V.F. »,
- Les séjours de type « Center Parcs ».
- Les séjours organisés et gérés directement par les comités d'entreprise (ex : EDF, RATP, SNCF, Air France.....)

- Les garderies péri et post scolaires

TAUX DES SUBVENTIONS SEJOURS :

Le montant journalier moyen de la subvention pour chaque type de séjour, déterminé par la circulaire annuelle TFPF2036185C du 24/12/21 a été modifié et s'établit comme suit :

TYPES DE SEJOURS	TAUX 2023
● En colonies de vacances enfants de moins de 13 ans enfants de 13 à 18 ans	7,92 € 11,97 €
● En centres de loisirs sans hébergement journée ½ journée	5,71 € 2,88 €
● En maisons familiales de vacances et gîtes ou gîtes de France séjours en pension complète autre formule	8,33 € 7,92 €
● Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif (pendant la période scolaire) France ou étranger forfait pour 21 jours consécutifs ou plus pour les séjours d'une durée inférieure, par jour et d'une durée minimale de 5 jours	82,03 € 3,90 €
● Séjours linguistiques enfants de moins de 13 ans enfants de 13 à 18 ans	7,92 € 11,98 €
● Séjours en <u>centres de vacances spécialisés</u> pour enfants handicapés Montant journalier sans condition de ressources. Pour toute information, la délégation se tient à la disposition des familles.	22,58 €

CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION :

Chaque type de séjour doit faire l'objet d'une demande distincte par famille et par enfant. Plusieurs demandes peuvent être formulées la même année.

Les dossiers doivent être déposés au cours de la période des 12 mois suivant la date de fin de séjour. Pour les centres aérés, la fin de séjour s'apprécie à la fin d'un trimestre civil (exemple : séjours effectués durant le 1^{er} trimestre 2022, date limite de dépôt de la demande : le 31 mars 2023).

Pour déposer votre demande en ligne, il convient de passer via l'application « SEJOURS » accessible via l'intranet ministériel Alizé/Portail des applications : <https://sejours.alize.finances.rie.gouv.fr/sejours>

Les pièces justificatives (liste en annexe 1) à joindre au dossier, sont à transmettre par messagerie à actionsociale.58@finances.gouv.fr

Les agents qui n'ont pas accès à l'application « Séjours » peuvent déposer un dossier papier et le demander auprès du délégué au 03-86-71-53-95.

Un modèle type d'attestation de séjour est joint en annexe 2. Vous pouvez soit faire remplir cette attestation par le responsable du séjour, soit fournir une attestation (obligatoirement un ORIGINAL) établie par le Centre mais reprenant toutes les rubriques du modèle.

Dès la fin du séjour, déposez votre dossier sans attendre.

La délégation se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Délégation de l'Action Sociale – 6, rue de Gonzague – 58020 Nevers Cedex

Tél : 03.86.71.53.95

actionsociale.58@finances.gouv.fr

**[ATTENTION!! CHAQUE TYPE DE SEJOURS DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DISTINCTE
NE PAS PORTER SUR LA MEME DEMANDE DES SEJOURS EFFECTUES EN 2022 ET EN 2023](#)**

ANNEXE 1 : COMPOSITION DES DOSSIERS DE DEMANDES

Chaque séjour doit faire l'objet d'une demande par enfant (plusieurs demandes peuvent être déposées pour une même année).

Les pièces à joindre sont les suivantes :

- * Photocopie d'avis d'imposition sur le revenu de l'année N-2. Pour les concubins, les deux avis d'imposition doivent être fournis.
- * En cas de changement de situation survenu 1 mois (au plus tard) avant la date du séjour (mariage, naissance, séparation, divorce, décès, chômage, ou reprise du travail, temps partiel, diminution ou augmentation du temps de travail, ...) fournir les éléments permettant de rétablir le quotient familial à la date du début du séjour (différents avis d'imposition, bulletins Pôle emploi, décisions, notifications, jugements, ...).
- * Photocopie du dernier bulletin de salaire de l'agent des Ministères Économiques et Financiers ou de pension pour les retraités.
- * Photocopie du dernier bulletin de salaire ou de pension du conjoint ou concubin.
- * Photocopie du livret de famille.
- * Photocopie de la carte d'invalidité et/ou de la notification CDES ou CDAPH pour les enfants et adultes handicapés.
- * Pour les couples de fonctionnaires, mariés ou concubins (agents de l'état, territoriaux, contractuels et/ou assimilés) fournir une attestation de non-versement de subventions interministérielles de l'administration rémunérant le conjoint ou concubin.
- * RIB.



Secrétariat
général

DEMANDE DE SUBVENTION « SÉJOURS D'ENFANTS » ATTESTATION DE SÉJOUR

Nom et prénom du demandeur :

TYPE DE SEJOUR

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Colonies de vacances ou semaines aérées
(avec hébergement)
<input type="checkbox"/> Maisons familiales de vacances et Gîtes
(pension complète)
<input type="checkbox"/> Classes transplantées
(pendant la période scolaire ou transfert
pendant la période scolaire) | <input type="checkbox"/> Centre de loisirs (sans hébergement)
<input type="checkbox"/> Maisons familiales de vacances et Gîtes
(sans restauration ou en demi-pension)
<input type="checkbox"/> Séjours linguistiques
(pendant les vacances scolaires)
<input type="checkbox"/> Centres de vacances spécialisés (avec hébergement) |
|---|--|

Je soussigné(e) (*nom et prénom du responsable d'établissement*) :

Nom de l'établissement :

Mél :

Tél :

➤ N° d'agrément du séjour ou du centre :

(Délivré par le Ministère compétent : Jeunesse et Sports, Santé, Tourisme ou par la Fédération Nationale des Gîtes de France)

➤ Pour les petites structures non agréées : indiquer la capacité d'accueil du centre (nombre maximum d'enfants mineurs) :

Certifie que les enfants listés dans le tableau ci-dessous ont séjourné à
(préciser le lieu) :

Nom et prénom des enfants	Date(s) du séjour (*)	Nb de jours	Nb de ½ journées (CLSH)	Prix journalier	Prix total

(*) remplir une ligne par période

Montant TOTAL acquitté
par la famille

Cachet **:

Dont montant réglé par des bons CAF

Réglé par des bons CAF (Le cas échéant)

Date et signature du Responsable :

(**) Gîtes de France : apposer le cachet du relais départemental